

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VERSALIS FRANCE SAS Dunes

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59 - MARDYCK
59279 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
VERSALIS_Dunes_Dunkerque_070.00794\2_INSPECTIONS\2022 08 29 incident feu zone fours\
Versalis_dunes_mardyck_RAPVI_0007000794.odt
Code AIOT : 0007000794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2022 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est une inspection réactive suite à l'incendie survenu dans la zone fours dans la nuit du 26 au 27 août.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industriello-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE

(MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

A l'automne 2022, le site VERSALIS (Dunes, Fortelet et appontements) réalise un grand arrêt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie survenu dans la nuit du 26 au 27 août

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	accident	Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article chapitre 2.5	/	Sans objet
2	maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 7.2.1.3 et 7.6.5.2	/	Sans objet
3	consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 7.6.5.1	/	Sans objet
4	tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 7.12.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait preuve d'une grande réactivité et a pu, rapidement, circonscrire le sinistre. L'incendie n'a pas fait de victime ni généré de pollution. Seuls des dégâts matériels sont à déplorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article chapitre 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : La société VERSALIS france a signalé à l'inspection des installations classées par télécopie reçue le 27/08/2022 vers 16h00 qu'un incident avait eu lieu dans la nuit du 26 au 27 août vers 02h00 du matin au niveau de la zone des fours. L'exploitant précise que l'incendie a été rapidement maîtrisé par des moyens internes et le Plan d'Opération Interne (POI) n'a pas été déclenché. Le rapport d'accident a été transmis à l'inspection des installations classées et à la préfecture le 30 septembre 2022. Le délai d'un mois pour la transmission du rapport avait été convenu avec l'exploitant lors de l'inspection du 29 août. La description de l'accident, telle qu'elle figure dans le rapport de l'exploitant est la suivante : "Les opérations de mise à disposition du vapocraqueur sont en cours depuis le jeudi 25 août 2022. Le samedi 27 août 2022 à 2h04 s'est produit un feu derrière le four BA103. Quelques minutes après la mise en service du circuit d'alimentation naphta des fours, une fuite d'hydrocarbure liquide depuis la ligne 4" P1262-A3A s'enflamme. Le feu a été maîtrisé par les moyens internes du site (rideau d'eau, rideau vapeur et moyens mobiles) et fortement réduit vers 2h20 par la fermeture d'une vanne manuelle en amont de la fuite. Aucun blessé. Aucune pollution des sols et des eaux. Durant la durée du feu, émission d'une fumée noire suite à l'incendie. Les principaux dégâts matériels se situent sur les câbles électriques d'instrumentations des fours." Les conséquences de l'accident décrites par l'exploitant sont les suivantes : matières dangereuses : pas de matière dangereuse relâchée conséquences humaines et sociales : pas de conséquence humaine et sociale, aucun blessé dégradations matériels : ligne percée et dommage sur des câbles électriques d'instrumentation des fours conséquences environnementales : pas de pollution des eaux pas de pollution des sols fumée noire d'incendie de 02h04 à 02h32 impact sur l'image de la société : communication efficace avec les autorités

conséquences financières : dégâts matériels estimés à 700 k€

Le rapport complet est en annexe confidentielle

Observations : L'inspection considère que des matières dangereuses ont été relâchées : compte tenu du débit de fuite (16 t/h) et de la durée de la fuite (4 à 10 minutes au moins) avant l'arrêt de la pompe la quantité de produits ayant fui (du naphta puis de l'essence) est à minima de 1 t à 2,5 t.

Les produits ont été intégralement brûlés dans l'incendie.

L'exploitant est invité à compléter sous un mois le rapport d'accident en y ajoutant la cotation de l'accident selon l'échelle européenne des accidents industriels.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 7.2.1.3 et 7.6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, procédures et consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.2.1.3 maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Article 7.6.5.2 consignes d'exploitation
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">• les modes opératoires ;• les conditions de conservation et de stockage des produits ;• la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;• les instructions de maintenance et de nettoyage ;• le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.
Constats : Le site Versalis France était en train de préparer son grand arrêt lors de l'incendie.
Une des étapes préalable à la mise à disposition des unités consiste à faire un lavage à l'essence.
L'exploitant dispose d'une procédure intitulé "Mise à disposition - section fractionnement primaire" - MDP1 (P1) qui est intégrée au système Operguid.
Cette procédure détaille sous forme de check-list l'intégralité des actions élémentaires devant être réalisées. Elle comporte plusieurs étapes de vérification nécessitant la signature du chef de poste. Le lavage des installation du train chaud y est décrit.
Observations : L'exploitant expliquera à l'inspection, sous un délai mois, pourquoi le document "mise à disposition - section fractionnement primaire" fait l'objet de nombreuses corrections et annotations manuelles telles que, par exemple : <ul style="list-style-type: none">- page 5/46 : modification des pression, modification du niveau de remplissage du FB1001- point 112 (page 6/46) annotation "vanne non étanche fermée et consignée au filtre"- point 121 (page 7/46) annotation "bouchée ne pas faire"- point 125 (page 8/46) ajout d'une ligne dans l'étape 125 : "si FB 1001 pas vide, continuer la procédure"
Qui valide ces modifications ? Sont-elles précédées d'une analyse des risques ?
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 7.6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent, notamment, indiquer : <ul style="list-style-type: none">• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur une citerne, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Les procédures d'urgence et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie figurent dans le POI du site. (édition 2021 - Rév 1 approuvée le 02/03/2022).
L'exploitant indique que lors de l'accident du 27/08/2022 le POI n'a pas été déclenché mais les fiches du POI ont été appliquées et notamment : <ul style="list-style-type: none">- la fiche 2.3.1 feu ou fuite de gaz zone des fours- la fiche 2.1.1 moyens de lutte contre l'incendie fixes et mobile - zone fours train chaud.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 7.12.3
Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries de matières dangereuses, inflammables ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.
Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.
Les différentes tuyauteries sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.
Constats : La tuyauterie sur laquelle la fuite a été découverte est une tuyauterie en acier qui dimensionnée pour le fluide qu'elle contient (habituellement du naphta et, au début du grand arrêt, de l'essence)
L'étude de danger du site des Dunes indique qu'"il existe un système formel d'inspection des équipements et tuyauteries garantissant notamment l'identification de leur criticité, l'établissement et la réalisation des plans d'inspection, la traçabilité de toutes les interventions effectuées. Ce système est maintenu par un Système d'Inspection Reconnu par la DREAL - SIR".
L'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'inspection établi en 2021 pour la tuyauterie 4" P1262-A3A.
Le rapport d'accident précise que la ligne concernée était historiquement inspectée tous les 10 ans. L'inspection réalisée le 06/01/2010 n'avait pas relevé d'anomalie et avait prescrit une nouvelle inspection à réaliser au plus tard en 2022.
Cette inspection a été réalisée en mars 2022. Le rapport d'accident comporte un extrait du rapport de l'inspection de cette tuyauterie. Il est indiqué notamment que la périodicité d'inspection passe à 36 mois pour cette tuyauterie. Le rapport précise "Inspection visuelle depuis les parties visibles. Le calorifuge semble en bon état."
Observations : L'exploitant expliquera à l'inspection, sous un délai d'un mois, pourquoi, alors que la fréquence d'inspection est fixée à 10 ans pour la ligne 4" P1262-A3A et que le précédent contrôle a eu lieu le 06/01/2010, le dernier contrôle a été réalisé en mars 2022 (soit plus de 12 ans après le contrôle de 2010).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet